

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Préambule :

L'inscription à l'internat n'est pas une obligation mais une opportunité. En conséquence de quoi elle vaut adhésion pleine et entière à ce règlement et engagement de le respecter. Tout manquement aux dispositions qui suivent justifiera donc la mise en œuvre d'une procédure de punition ou de sanctions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

Il est donc indispensable de prendre connaissance très attentivement de ce règlement avant que l'élève et ses responsables légaux ne le signent.

Le respect des règles, par TOUS et à TOUT INSTANT, garantit votre sécurité et celle des biens personnels, ainsi qu'une ambiance sereine propice au travail.

Par conséquent, il est impératif de respecter :

- l'ensemble des personnels concourant au bon fonctionnement de l'internat,
- les horaires, les règles de sécurité, les règles d'hygiène corporelle,
- les temps de travail, de repos, de détente de chacun,
- les locaux, les matériels individuels et collectifs,
- l'interdiction d'inviter quiconque dans les locaux d'internat.

I - HORAIRES

Le lycée accueille les internes du dimanche 19h au vendredi 7h45.

Cas particulier des élèves accueillis le dimanche soir

Ceux-ci inscrits pour l'année scolaire doivent impérativement respecter les horaires d'accueil, c'est-à-dire une arrivée entre 19h et 20h.

Cependant, en cas d'absence ou retard, la famille informe impérativement l'établissement en contactant le 03 82 39 53 53 le dimanche avant 19h. Après deux manquements d'information par la famille, l'élève sera exclu de l'accueil du dimanche soir. Un courrier en ce sens sera adressé aux parents des élèves internes exclus du service du dimanche soir.

Du lundi au vendredi

17h : l'accueil des internes est possible dès cette heure à la cafétéria.

18h : ouverture des dortoirs et appel. Le retour des internes se fait impérativement à cet horaire au dortoir.

A partir de ce moment jusqu'au lendemain matin, les internes ne peuvent quitter l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable (décharge).

18h05-19h : tous les internes sont libres de leurs mouvements au sein de leur dortoir durant cette période.

18h55 : fermeture des dortoirs.

19h-19h40 repas : présence au self obligatoire.

19h40-20h : moment de détente.

Une pause est tolérée pendant ce temps jusqu'à 19h55, moment où tous les élèves se rendent en cafétéria pour se regrouper afin de monter en étude.

20h : réouverture des dortoirs. Les élèves remontent accompagnés de leur surveillant.

20h-21h : **étude surveillée obligatoire** dans l'espace étude dévolu à cet effet. Le surveillant s'assure que les internes se mettent au travail. Aucun bruit n'est toléré pendant cette heure (aucun bavardage, ni portable, ni musique...).

21h-22h : les élèves peuvent continuer leur travail, prendre leur douche ou se rendre à la salle TV de leur dortoir. Une fois par semaine, ils ont l'autorisation, suivant accord du surveillant, de rester en salle TV jusqu'à la fin du premier programme dans la mesure où ils ne dérangent pas les autres internes.

22h : extinction des lumières. Le surveillant peut autoriser un dépassement d'horaire si l'élève a un travail à terminer et qu'il l'a débuté auparavant.

6h45 : réveil des internes par le surveillant. Afin de respecter le sommeil de chacun, personne n'est autorisé à se lever ou à faire sonner son réveil avant.

7h30 : fermeture des dortoirs.

Attention : avant de quitter le dortoir, chaque pensionnaire devra faire en sorte que son lit soit convenablement fait, que l'ensemble des effets personnels soit rangé dans les armoires fermées à clef. Rien ne devra être laissé sur les tables ou au sol. Chaque matin, la chambre devra être rendue propre et non dégradée.

7h10-7h50 : petit déjeuner. Passé **7h45** il n'est plus servi.

NB : les douches doivent impérativement être prises soit entre **18h et 19h**, soit entre **21h et 21h50**, soit entre **6h45 et 7h30**. Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour que ces créneaux horaires soient respectés.

Il convient également de s'adresser avec politesse à tout personnel et de frapper avant d'entrer dans la chambre des assistants d'éducation.
Après 22h00, les téléphones portables ne doivent plus être utilisés.

En dehors de ces horaires, l'internat est fermé et nul ne peut y accéder, sauf en cas d'urgence (retour infirmerie).

Le mercredi après midi :

Le mercredi après-midi, les élèves non autorisés à sortir ou qui désirent rester à l'internat sont accueillis à la cafétéria du lycée et éventuellement au dortoir.

Le mercredi soir :

Le mercredi soir différentes activités sont proposées aux élèves après le repas (sport, jeux de société, film, balade...).

TOUT MANQUEMENT A CES REGLES ENTRAINERA LA PRISE IMMEDIATE DE PUNITIONS OU SANCTIONS

II - SORTIES ET DISTRACTIONS

2.1 Le mercredi l'accueil à l'internat est assuré à partir de 13h00.

Les internes autorisés peuvent librement disposer de leur après-midi sous réserve d'être présents à l'appel de 18h. Aucun retard n'est autorisé ce jour.

Le goûter est servi de 16h à 16h30 au restaurant scolaire.

2.2 Sur leur demande et à condition que leur nombre soit suffisant, les internes qui auront obtenu la permission de leurs parents, pourront être autorisés à participer à une activité sous la conduite d'un accompagnateur désigné par le chef d'établissement.

2.3 Lorsqu'un interne sollicite une autorisation de sortie exceptionnelle, une demande écrite des parents ou de l'interne en section post-baccalauréat doit être présentée au C.P.E.

2.4 Des activités culturelles, ludiques ou sportives sont proposées les mercredis.

III - ABSENCES ET RETARDS

3.1 **Dans le cas où un élève interne ne pourrait rejoindre l'établissement, il est rappelé aux représentants légaux qu'ils doivent informer l'établissement le jour même de l'absence ou du retard de leur enfant.** Une confirmation écrite est nécessaire.

Le retour au domicile au cours de la semaine ne sera accordé qu'en présence d'un justificatif signé du représentant légal ou par la prise en charge des parents eux-mêmes.

3.2 Le dimanche soir, en cas d'absence non excusée avant 20h, l'interne figurant sur la liste des élèves attendus, sera radié du dimanche en cas de récidive après un unique avertissement.

3.3 Coordonnées de l'établissement :

- téléphone : 03 82 39 53 53

- courriel : viescolaireremezieres@gmail.com

IV - ACCIDENTS OU PROBLEMES DE SANTE

- 4.1 L'introduction au Lycée de produits pharmaceutiques est subordonnée à une ordonnance médicale, dont la photocopie doit être remise à l'infirmière. Les produits doivent être déposés dans l'armoire fermée de l'internat du Lycée. Il est rigoureusement interdit de les conserver dans une chambre sans l'autorisation de l'infirmière scolaire.
- 4.2 Les responsables légaux des élèves sont priés de bien vouloir communiquer à l'infirmière tous renseignements importants concernant l'état de santé de leur enfant, soit en début d'année, soit en cours d'année si un changement intervenait.
- 4.3 L'infirmerie n'étant prévue que pour des soins d'urgence et de durée limitée, la famille est invitée à reprendre son enfant dans les plus brefs délais en cas de maladie ou en cas d'accident.
- 4.4 En cas d'urgence médicale, le chef d'établissement prendra les mesures qui s'imposent. L'élève accidenté ou malade est orienté et transporté vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

V - VIE SCOLAIRE

- 5.1 L'internat comportant d'une part un secteur chambres filles et d'autre part un secteur chambres garçons, tous les élèves internes sont donc tenus de respecter **strictement** ce principe de non mixité. D'une manière générale, ils n'ont pas à se rendre dans un autre dortoir que le leur.
- 5.2 Les horaires d'accès aux chambres sont volontairement réduits en raison de l'organisation même des locaux et des possibilités d'encadrement des élèves par le personnel de surveillance dans le souci de garantir une sécurité optimale des biens des internes.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable en cas de vol. Il convient donc de la part des internes de n'amener aucun objet de valeur (notamment téléphones portables, lecteurs mp3, consoles de jeux etc...) ou grosse somme d'argent à l'internat.

- 5.3 **Une fois les chambres attribuées, aucun changement ne sera autorisé en cours d'année** sauf raison exceptionnelle.
Dans les chambres, **ambiance de travail, rangement et propreté sont de rigueur**. Chaque interne est responsable de la chambre qu'il partage avec ses camarades. Cela implique le respect des consignes suivantes :

Sécurité :

- Le seul appareil électrique autorisé est une radio ou un radioréveil, tout autre appareil électrique est interdit.
- Le mobilier doit rester en place.
- Tout objet pouvant s'avérer dangereux (bougie, encens, couteaux, arme...) est formellement interdit.
- Aucune mallette de couteaux de cuisine ne doit entrer à l'internat ; des casiers sont prévus à cet effet dans l'établissement d'origine.

Hygiène et Santé :

- Il convient de défaire sa literie chaque fin de semaine, d'aérer sa chambre et de faire son lit chaque jour. De plus, **rien ne doit encombrer le sol** de manière à faciliter le travail des agents de service. Le linge sale doit être stocké dans un sac en attendant d'être rapporté à la maison.
- L'usage du tabac est totalement interdit au sein de l'établissement ainsi que celui de la cigarette électronique (LOI EVIN).
- L'introduction, la consommation et le trafic d'alcool et de stupéfiants sont strictement interdits. L'établissement prendra toutes les mesures nécessaires au respect de ces règles et informera le responsable légal ou les parents, les services médicaux et sociaux, le cas échéant, les autorités judiciaires, que les faits soient avérés ou qu'il s'agisse d'un comportement suspect.

Accès au dortoir :

- Les chambres sont fermées de 7h30 à 18h.
- L'autorisation du surveillant est obligatoire pour quitter son dortoir.
- Il faut accéder calmement à tous les lieux de l'internat afin de respecter le travail et le repos des autres internes.
- Le silence total est obligatoire de 22h00 à 6h45 du matin.

Appropriation des chambres :

- Les élèves ne sont pas autorisés à modifier l'agencement des chambres. Ils doivent maintenir chaque jour les chambres propres : lits faits, chaussures, linge sale et effets personnels rangés.
- Les élèves sont responsables du mobilier mis à leur disposition.
- La décoration des armoires est possible à condition d'utiliser un mode de fixation qui n'abîme pas le revêtement. La décoration des murs est possible à condition d'utiliser de la patafix blanche. L'usage de punaises est formellement interdit.
- Il est en outre demandé aux élèves de ne pas utiliser d'éléments de décoration à caractère érotique, pornographique ou contrevenant aux règles fondamentales de la laïcité, ainsi que tout autre pouvant présenter un danger ou être interprété comme des incitations à la violence ou à la consommation de produits toxiques.

- 5.4 Il est formellement interdit d'inviter des personnes non internes au lycée A. Mézières dans l'établissement.
- 5.5 Les élèves internes ne peuvent être pris en charge que par leurs parents en passant par la loge ou le bureau des conseillers principaux d'éducation.
Dans le cas où une tierce personne les prendrait en charge, une décharge des parents doit être fournie au conseiller principal d'éducation.
- 5.6 Un état des lieux des chambres sera effectué en début d'année.
Toute dégradation, quelle qu'elle soit, (locaux, matériel, d'un bien public ou privé) engage la responsabilité pécuniaire de l'élève ou à défaut celle de son responsable légal.

VI – PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement au règlement de l'internat pourra donner lieu aux punitions et sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement d'origine :

6.1 : les punitions scolaires (voir pour information les punitions et sanctions prévues dans le RI du LGT A. Mézières).

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou tous les autres personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève concerné.

- . Observation écrite ou orale.
- . Excuse publique, orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- . Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- . Interdiction partielle ou totale, d'une durée limitée ou définitive d'accéder à l'Internet, aux réseaux et service multimédia de l'établissement.
- . Retenue avec travail donné par la personne qui prend la mesure (ou privation de sortie ou de foyer pour les élèves internes).

6.2 : les sanctions.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Echelle des sanctions fixée à l'article R.511-13 du code de l'éducation :

- 1) L'avertissement.
- 2) Le blâme.
- 3) La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.

Elle peut constituer une alternative à la sanction 5.

4) L'exclusion temporaire de la classe : elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de 8 jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant son exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

5) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Seul le chef d'établissement a le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire. Il lui appartient donc d'apprécier et de qualifier les faits.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève :

- Lorsque ce dernier est l'auteur de violence physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement. Dans ce cas précis, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.
- Lorsque ce dernier est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque ce dernier commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

6.3 : mesure de prévention et d'accompagnement.

1) Initiatives ponctuelles de prévention :

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux.

Il peut également être prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles. Ce peut être l'obtention d'un engagement écrit et signé d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

2) La commission éducative :

Elle se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et comprend notamment des personnels de l'établissement dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe, notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, se voir infliger une sanction.

3) Poursuite du travail scolaire :

Pendant toute période d'exclusion, temporaire, de l'établissement, il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée (travaux scolaires qu'il devra faire parvenir à l'établissement) afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

Toutes ces mesures s'appuient toujours sur une démarche de dialogue avec l'élève et la famille.

VII - FRAIS SCOLAIRES

Ils sont payables trimestriellement à l'agent comptable du Lycée A. Mézières après avis envoyés aux familles.

- 7.1 Les bourses sont déduites des frais scolaires. Lorsque la bourse est supérieure à la pension, le surplus est reversé à la famille.
- 7.2 Une remise sur frais scolaires (remise d'ordre) peut être accordée par le chef d'établissement aux familles (voir le gestionnaire).
- 7.3 Une remise de principe est accordée lorsque plus de deux enfants d'une même famille sont demi-pensionnaires ou internes dans un ou plusieurs établissements publics.

VIII - SECTIONS POST BACCALAUREAT

Les étudiants de post baccalauréat sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement évoquées ci-dessus.

Toutefois, en raison de la charge de travail inhérente à ces sections, il est admis que l'extinction des feux s'effectue à 23h. Les étudiants veilleront à ne pas avoir une activité susceptible d'engendrer du bruit (déplacements, douche, ...) afin de respecter la tranquillité et le sommeil des autres internes.

Régime des sorties : Les étudiants ont l'autorisation de sortir de l'internat entre 18h et 19h. Une sortie une fois par semaine est autorisée jusqu'à 22h après avoir rempli et remis le document prévu à cet effet (décharge) au conseiller principal d'éducation ou à la personne mandatée.

Au retour, l'interne se signale immédiatement au bureau de l'internat, auprès du conseiller principal d'éducation de service ou du veilleur de nuit.

Les étudiants peuvent être exceptionnellement autorisés à bénéficier d'une sortie par mois jusqu'à 24h après autorisation demandée par écrit et délivrée par les conseillers principaux d'éducation **48h à l'avance**.

Par mesure de sécurité, le dossier d'inscription à l'internat devra être transmis complet (photo, fiche infirmerie, vaccins, informations complètes) dès l'arrivée de l'élève à l'internat. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prises voir une interdiction d'accéder à l'internat tant que tous les documents n'auront pas été transmis.

Ce règlement est soumis à l'approbation des établissements d'accueil où sont inscrits les élèves.

Les familles et l'élève accuseront réception du règlement intérieur de l'internat, huit jours après qu'il leur ait été remis.

Dans certains cas, la responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut être engagée, tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Ce règlement intérieur éducatif exprime la volonté de l'ensemble de la communauté scolaire de promouvoir des relations harmonieuses au sein de celle-ci. Chacun en s'engageant dans cette voie, contribue à réaliser l'exigence de qualité qui est formulée ci-dessus.

Ce texte est susceptible d'être révisé au nom de cette exigence.

Signature des parents :

Brigitte MENGER

Signature de l'élève :